



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
14 août 2014

Français
Original : anglais



**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties :
questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion**

**Rapport du groupe d'experts techniques chargé
de l'élaboration des orientations prévues à l'article 8
de la Convention**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :

a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes d'émissions ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux;

b) L'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

2. Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 8 dispose que la Conférence des Parties adopte dès que possible des orientations concernant :

a) Les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 dudit article;

b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

3. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a créé un groupe d'experts techniques, qui a qualité d'organe subsidiaire et relève du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, dont le mandat consiste à élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention. Dans la même résolution, la Conférence a décidé de la composition du groupe et prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer le groupe d'experts techniques dans les meilleurs délais.
4. Le groupe s'est réuni pour la première fois à Ottawa du 25 au 28 février 2014 et a élu ses deux coprésidents, M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Adel Shafei Osman (Égypte). À sa première réunion, le groupe a examiné le règlement intérieur devant régir ses travaux et fait observer que, conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental, il devait être « celui du Comité, sous réserve des modifications que le Comité peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions » du groupe. Le groupe est convenu de proposer au Comité que le règlement intérieur soit amendé de telle sorte qu'il soit applicable à ses propres travaux. Les amendements proposés sont indiqués dans l'annexe I à la présente note et le projet de règlement intérieur du groupe d'experts techniques figure à l'annexe II.
5. On trouvera dans l'annexe III à la présente note un résumé informel des conclusions de la première réunion du groupe d'experts techniques. Dans les conclusions sont définies une méthode arrêtée par le groupe pour l'exécution de son mandat, l'attribution des responsabilités en ce qui concerne ses travaux intersessions et un plan de travail dans la perspective de sa deuxième réunion, qui se tiendra à Genève du 9 au 12 septembre 2014. Un autre rapport établi par les coprésidents, présentant les travaux intersessions et les travaux menés par le groupe à sa deuxième réunion, sera transmis au Comité.
6. Le Comité souhaitera peut-être examiner les amendements proposés au règlement intérieur qui s'appliquent au groupe d'experts techniques et les adopter pour les travaux futurs du groupe.
7. Le Comité souhaitera peut-être aussi prendre note des rapports sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts techniques.

Annexe I

Amendements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental pour en adapter le texte aux travaux du groupe d'experts techniques

1. Dans la section I, les objectifs du règlement intérieur devraient être supprimés, étant donné que le règlement intérieur du groupe d'experts techniques ne régit que les travaux du groupe, et non la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
2. Dans la section II, qui donne les définitions, le terme « Parties » figurant aux paragraphes 1 et 6 de l'article 1 devrait être remplacé par le terme « experts ». Les experts ont été nommés par les groupes régionaux des Nations Unies.
3. L'article 3, qui porte sur l'ordre du jour, devrait disposer que le groupe d'experts techniques se prononce sur l'ordre du jour.
4. En ce qui concerne les articles 6 et 7, la composition du groupe est déterminée par le mandat énoncé dans la résolution relative aux dispositions provisoires que la Conférence de plénipotentiaires a adoptée et présentée dans son Acte final.
5. S'agissant des articles 8 à 12, qui portent sur le Bureau, il convient de noter que l'article 48 régit l'élection du Bureau pour tout organe subsidiaire. Cependant, la résolution relative aux dispositions provisoires précise que le groupe d'experts techniques a deux coprésidents. Les articles 9 et 10 du règlement du Comité définissent la procédure applicable au cas où le Président se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions. Ces articles ont été adaptés dans les articles 7 et 8 du projet de règlement intérieur du groupe d'experts, afin qu'ils s'appliquent aux coprésidents du groupe.
6. L'article 16 doit être remanié pour ce qui est de la mise à disposition de la documentation. Il ne sera peut-être pas possible, si les travaux se poursuivent entre les sessions, de fournir tous les documents six semaines au moins avant les réunions du groupe d'experts.
7. L'article 17 doit être remanié compte tenu du fait que les réunions du groupe d'experts ont lieu en anglais uniquement.
8. Il se peut que le paragraphe 1 de l'article 18 doive être remanié quant au nombre d'experts requis pour constituer le quorum, étant donné le nombre limité d'experts composant le groupe.
9. Le paragraphe 2 de l'article 18 sur la participation d'une organisation régionale d'intégration économique ne s'applique pas, puisque tous les membres du groupe d'experts participent à titre individuel.
10. L'article 21, qui prévoit que le vice-président peut agir en qualité de président, ne s'applique pas si le groupe décide d'avoir deux coprésidents et aucun président ni membres du Bureau.
11. L'article 22 ne s'applique pas, car les présidents ou coprésidents d'organes subsidiaires prennent part aux votes lorsqu'il faut voter.
12. Les articles 32, 49, 50 et 51 devraient être modifiés et indiquer que la langue de travail du groupe d'experts est l'anglais, ce qui modifie les dispositions relatives à l'interprétation et à la documentation.
13. L'article 36 devrait être modifié et renvoyer à chaque « expert » et non à chaque « Partie ».
14. Les articles 38 à 42, qui portent sur le scrutin, ne sont pas pertinents pour le groupe d'experts étant donné sa taille et la nature de ses travaux.
15. Les articles 46 et 47, qui portent sur les élections et sur le partage égal des voix, ne s'appliquent pas dans le cas du groupe d'experts compte tenu des modifications proposées aux articles 38 et 42.

16. Les articles 54 et 55 ne s'appliquent pas, car la résolution de la Conférence de plénipotentiaires précise les modalités relatives à la participation d'observateurs.
17. L'article 56 ne s'applique pas au groupe d'experts, car c'est le Comité de négociation intergouvernemental qui a compétence pour amender le règlement intérieur du groupe d'experts.

Annexe II

Règlement intérieur du groupe d'experts techniques chargé d'élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure

I. Objet

Le présent règlement intérieur régit les travaux du groupe d'experts techniques établi par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure et chargé d'élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention.

II. Définitions

Article premier

1. On entend par « Expert » toute personne nommée par l'un des groupes régionaux des Nations Unies pour siéger au groupe d'experts techniques établi par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure.
2. On entend par « Coprésident » tout coprésident élu conformément aux articles 6 à 8 du présent règlement intérieur.
3. On entend par « secrétariat » les services de secrétariat assurés par le Directeur exécutif aux fins des négociations.
4. On entend par « Directeur exécutif » le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. On entend par « Réunion » toute série de séances convoquées conformément au présent règlement intérieur.
6. On entend par « Experts présents et votants » les experts présents qui expriment un vote. Les experts qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
7. On entend par « Comité » le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure.

III. Lieu et dates des réunions

Article 2

Le groupe d'experts techniques, en consultation avec le secrétariat, décide du lieu et des dates des réunions.

IV. Ordre du jour

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion

Article 3

Le groupe d'experts techniques établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque réunion, le groupe d'experts techniques adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Le groupe d'experts techniques peut, au cours d'une réunion, en réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant ou en modifiant certains points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de réunion, les points que le groupe d'experts techniques juge urgents et importants.

V. Bureau

Élections

Article 6

1. Le groupe d'experts techniques élit deux coprésidents parmi ses membres.
2. Pour l'élection des coprésidents visés au paragraphe précédent, le groupe d'experts techniques tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitale.

Coprésident par intérim

Article 7

Si l'un des coprésidents doit s'absenter pendant tout ou partie d'une réunion, il demande à l'autre coprésident de le remplacer.

Remplacement d'un coprésident

Article 8

Si l'un des coprésidents se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau coprésident est élu pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

VI. Secrétariat

Article 9

Le Directeur exécutif peut désigner son représentant aux réunions.

Article 10

Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel assurant les services de secrétariat nécessaires aux fins des négociations et des travaux des organes subsidiaires que le groupe d'experts techniques peut créer.

Article 11

Le Directeur exécutif ou son représentant désigné peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 15, adresser des communications orales ou écrites au groupe d'experts techniques et à ses organes subsidiaires sur toute question à l'étude.

Article 12

Le Directeur exécutif est chargé de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues pour ces réunions, notamment de faire établir et distribuer la documentation selon les modalités arrêtées par le groupe d'experts techniques.

Article 13

Conformément au présent règlement, le secrétariat reçoit et distribue les documents des réunions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents du groupe d'experts techniques; et, d'une manière générale, assume toute autre tâche que le groupe d'experts techniques lui confie.

VII. Conduite des travaux

Quorum

Article 14

Les coprésidents peuvent prononcer l'ouverture d'une séance et ouvrir les débats lorsque la moitié au moins des experts participant à la séance sont présents. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des experts participant à la séance.

Pouvoirs des coprésidents

Article 15

En plus d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les coprésidents prononcent l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigent les débats, assurent l'application du règlement, donnent la parole, mettent les questions aux voix et annoncent les décisions. Ils statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirigent les débats et assurent le maintien de l'ordre au cours des séances. Les coprésidents peuvent proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque expert sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Ils peuvent également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question à l'étude.

Article 16

Les coprésidents, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent sous l'autorité du groupe d'experts techniques.

Discours

Article 17

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation des coprésidents. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les coprésidents donnent la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Les coprésidents rappellent à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Motions d'ordre

Article 18

1. Au cours de l'examen d'une question, un expert peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre; les coprésidents statuent immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout expert peut faire appel de la décision des coprésidents. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision des coprésidents est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des experts présents et votants.
2. L'expert qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Limitation du temps de parole

Article 19

Le groupe d'experts techniques peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre des interventions de chaque personne sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, les coprésidents limitent à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, les coprésidents le rappellent immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 20

Au cours d'un débat, les coprésidents peuvent donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du groupe d'experts techniques, déclarer cette liste close. Les coprésidents peuvent cependant accorder le droit de réponse à un expert s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le justifie. Lorsque le débat sur une question se termine faute d'orateurs, les coprésidents prononcent la clôture du débat avec l'assentiment du groupe d'experts techniques.

Ajournement du débat

Article 21

Au cours de l'examen d'une question, tout expert peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un expert peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un seul contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 22

Tout expert peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres experts ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux experts opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le groupe d'experts techniques approuve la motion, les coprésidents prononcent la clôture du débat.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Au cours de l'examen d'une question, tout expert peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 25, et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Propositions et amendements

Article 25

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en distribue le texte à tous les experts. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du groupe d'experts techniques si le texte n'en a pas été distribué à tous les experts, au plus tard la veille de la séance considérée. Avec l'assentiment du groupe d'experts techniques, les coprésidents peuvent cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 24, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du groupe d'experts techniques pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Retrait des propositions ou des motions

Article 27

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre expert.

Nouvel examen des propositions

Article 28

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf décision contraire du groupe d'experts techniques prise à la majorité des deux tiers des experts présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux experts opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 29

Chaque expert dispose d'une voix.

Adoption des décisions

Article 30

1. Le groupe d'experts techniques ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des experts présents et votants.
2. Les décisions du groupe d'experts techniques sur les questions de procédure sont prises à la majorité des experts présents et votants.
3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des experts présents et votants.

Mode de scrutin

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le groupe d'experts techniques vote normalement à main levée.

Division des propositions et des amendements

Article 32

Tout expert peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux experts pour et deux experts contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 33

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le groupe d'experts techniques vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le groupe d'experts techniques vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend à ajouter, supprimer ou modifier une partie de texte.

Vote sur les propositions

Article 34

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le groupe d'experts techniques, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le groupe d'experts techniques peut décider de mettre ou non la proposition suivante aux voix.
2. Les propositions ou motions n'appelant aucune décision quant au fond sont toutefois considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant elles.

Élections

Article 35

Toutes les élections ont lieu à bulletin secret, à moins que le groupe d'experts techniques ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a accord sur un candidat.

Article 36

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, les deux candidats recueillent le même nombre de voix, les coprésidents décident entre les candidats par tirage au sort.
2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un vote spécial afin de ramener à deux le nombre des candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est alors procédé à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Partage égal des voix

Article 37

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. Organes subsidiaires

Organes subsidiaires des séances tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 38

1. Le groupe d'experts techniques peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Bureau ne peut être supérieur à cinq.
3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui du groupe d'experts techniques, sous réserve des modifications que le Comité de négociation intergouvernemental peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions des organes subsidiaires concernés que le groupe d'experts techniques aura approuvées.

IX. Langues et documents

Article 39

La langue de travail du groupe d'experts techniques est l'anglais.

Annexe III

Résumé informel des conclusions de la première réunion du groupe d'experts techniques

Première réunion du groupe d'experts techniques chargé d'élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure

Résumé des conclusions

1. Le groupe a approuvé les amendements au règlement intérieur proposés par le secrétariat dans le document UNEP(DTIE)/Hg/EG.1/2. Le secrétariat élaborera une communication officielle au sujet des amendements proposés, dont le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sera saisi à sa sixième session.
2. Le groupe a élu M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Adel Shafei Osman (Égypte) coprésidents et convenu de ne pas élire de bureau. Le groupe a approuvé la participation des observateurs invités par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
3. Le groupe a prié le secrétariat d'établir des documents d'orientation supplémentaires sur les critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 et de les lui présenter à sa deuxième réunion.
4. Le groupe a prié le secrétariat de fournir des informations complémentaires sur les méthodes d'établissement des inventaires afin qu'il les examine à sa deuxième réunion. Ces informations devraient porter sur les principaux éléments intéressant l'établissement des inventaires et les modalités de collecte devraient s'inspirer de l'Outil du PNUE pour l'identification et la quantification des rejets de mercure et d'autres méthodes. Une attention particulière devrait être accordée à la recherche de méthodes et à l'élaboration d'orientations.
5. Le groupe est convenu que les orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales devraient être à la portée d'un large public, y compris les décideurs, les organismes de réglementation et le secteur. Elles devraient être rédigées en termes simples, clairs et facilement traduisibles et comprendre un résumé de synthèse ainsi que des informations détaillées. Les participants ont étudié la question de savoir si ces informations détaillées devraient être présentées dans le corps du document ou dans les annexes, mais n'ont pas statué à cet égard. Ils ont estimé qu'il fallait présenter l'information de différentes manières; il pourrait être utile d'élaborer des arbres de décision. Il a également été convenu que les orientations existantes pertinentes devraient être prises en considération. Les orientations doivent tenir compte de la définition des meilleures techniques disponibles et des effets entre différents milieux. Elles sont destinées à aider les utilisateurs dans la recherche des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Il appartiendra aux pays, sur la base des orientations, de décider des techniques à retenir. Il a été noté que pour déterminer le degré de précision du document d'orientation pour le mercure, le groupe d'experts techniques pourrait s'inspirer des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales établies au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le groupe a également souligné qu'il importait de s'inspirer des directives techniques sur les déchets de mercure établies par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
6. Il a été convenu que des informations devaient être fournies en ce qui concerne le rapport coût-efficacité des différentes mesures et technologies. Les participants ont pris acte des problèmes qui se posent en matière de communication des informations et de la possibilité de se fonder sur des études de cas pour recueillir des informations détaillées. Ils ont souligné l'importance des études de cas menées dans les différentes régions et estimé qu'elles pouvaient fournir des informations générales et des éléments justificatifs. Ils ont fait remarquer qu'il fallait éviter d'approuver certains

processus commerciaux et estimé que des études de cas pourraient être communiquées (sans être officiellement adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata) en tant que documents de référence ou par référence à d'autres documents sources, pour autant que les experts jugent qu'elles répondent aux exigences définies.

7. Le groupe a également prié le secrétariat de contribuer, autant que possible, à l'élaboration des orientations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 8 concernant l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

8. Les experts principaux dirigeant les sous-groupes chargés des différentes catégories de sources sont les suivants :

- a) Combustion du charbon (centrales thermiques alimentées au charbon et chaudières industrielles) : Shuxiao Wang;
- b) Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux : Peter Nelson;
- c) Usines d'incinération des déchets : Jonathan Okonkwo;
- d) Installations de production de clinker : Zaigham Abbas et Paul Almodovar.

9. Le groupe est parvenu à s'accorder sur le programme de travail intersessions et la prochaine réunion, y compris la distribution des documents, selon le calendrier ci-après.

10. Calendrier :

- a) Travaux convenus au sein des sous-groupes : jusqu'au 1^{er} mai;
- b) Présentation des premiers textes aux experts principaux avant le 1^{er} mai;
- c) Distribution du premier document de synthèse aux experts des sous-groupes : 1^{er} juin;
- d) Communication d'observations sur le document aux experts principaux : 5 juillet;
- e) Communication de documents des experts principaux au secrétariat : 5 août;
- f) Distribution des documents : 12 août (4 semaines avant);
- g) Prochaine réunion : 9 au 12 septembre 2014.